

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-246  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal avec le Conseil départemental du Cantal  
Saison 2023/2024 - Activités tir à l'arc et de pleine nature**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que le Conseil départemental du Cantal met en place une opération destinée à favoriser la pratique et la découverte d'activités sportives, culturelles et de loisirs auprès des jeunes âgés de 3 à 17 ans ;

**Considérant** que Saint-Flour Communauté souhaite adhérer au dispositif Pass Cantal mis en place par le Conseil départemental du Cantal pour les activités tir à l'arc et de pleine nature organisées par Saint-Flour Communauté dans le cadre des animations touristiques pour la saison 2023/2024 ;

**Considérant** que les chèques Pass Cantal mentionnés dans la convention seront acceptés comme moyen de paiement pour les activités tir à l'arc organisées par Saint-Flour Communauté dans le cadre des animations touristiques pour la saison 2023/2024 ;

**Vu** le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil départemental du Cantal ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal pour les activités tir à l'arc et de pleine nature pour la saison 2023/2024 entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente Madame Céline CHARRIAUD, et le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE ;

**Article 2 :** De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 14 juin 2024,
- Engagement de Saint-Flour Communauté en tant que partenaire, l'EPCI s'engage à accepter les chèques comme mode de paiement et relevant des activités saisonnières estivales ou hivernales tir à l'arc ou de pleine nature.

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 5 mai 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 17 MAI 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
**le 17 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230503-DEC2023-246-AU  
Date de télétransmission : 17/05/2023  
Date de réception préfecture : 17/05/2023